



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative au règlement intérieur du conseil communal de Fourons.

Monsieur,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au règlement intérieur du conseil communal de Fourons. Le plaignant avance que l'article 4, § 2, article 17, alinéa 3, une note dans l'article 24, ainsi que l'article 35 du règlement intérieur en question sont en infraction avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et avec la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI). La plainte a été introduite sur la base de l'article 61, § 7 LLC.

*

* *

Le règlement intérieur d'un conseil communal constitue un document établi en service intérieur au sens de l'article 10 LLC.

L'emploi des langues dans les services intérieurs n'est pas mentionné dans la liste limitative des cas prévus par l'article 61, § 7 LLC portant l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public, pour lesquels la CPCL peut exercer son droit de subrogation.

La CPCL estime dès lors que la plainte est irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE